

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Règlement financier de la F.F.R. figure en annexe du Règlement intérieur de la F.F.R.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 616 – PRÊTS, SUBVENTIONS ET DONS

1 - Prêts aux associations

1 - Objet du prêt

Le prêt consenti dans ce cadre s'attache à une aide aux associations pour l'acquisition et l'aménagement des terrains de rugby. Les fonds doivent donc exclusivement être affectés :

- A l'acquisition et à l'aménagement des terrains de rugby ;
- A l'éclairage et à la clôture du terrain ;
- A la construction et à l'aménagement de tribunes, de vestiaires ou de locaux utiles à l'activité Rugby.

L'association doit remettre un exemplaire du projet et les devis des travaux envisagés et fournir le plan de financement de l'opération.

La Fédération devra toujours avoir la possibilité d'organiser, sur le stade pour lequel le prêt a été consenti, un nombre raisonnable de réunions entre des associations désignées par elle, à condition qu'un préavis suffisant soit donné à l'association emprunteur.

2 - Conditions d'octroi

Pour obtenir un prêt, une association doit pouvoir disposer librement et exclusivement de son terrain pour une période supérieure à la durée des remboursements prévus. Elle doit donc :

- Soit être propriétaire de son terrain, qui ne devra être grevé d'aucune hypothèque, et s'engager à ne consentir, pendant la durée du prêt, sur son terrain, aucun droit réel immobilier ou hypothèque sous peine d'exigibilité immédiate du remboursement du prêt et des intérêts dus à ce moment ;
- Soit être titulaire d'un bail ou d'une concession ayant une durée suffisante.

3 - Montants

Le montant maximal du prêt qui peut être accordé à une association est :

1. de 120 000 € pour un projet d'acquisition de terrain ou d'aménagement immobilier du site ;
2. de 30 000 € pour un projet d'acquisition de matériel administratif ou d'équipement sportif.

4 - Garanties

Un prêt ne peut être accordé à une association que si au moins trois de ses membres, notoirement solvables, en garantissent personnellement le remboursement. Cette garantie peut toutefois être remplacée par une caution irrévocable donnée par une Banque ou un Etablissement financier habilité par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

En outre, si l'objet du prêt est soutenu par l'organisme régional, ce dernier apporte de facto sa garantie au remboursement du prêt à la F.F.R. A l'échéance de l'annuité, la F.F.R. pourra, à défaut de paiement par l'association, débiter directement l'organisme régional.

D'autre part, si le stade que l'association envisage de faire aménager appartient à une commune, celle-ci doit autoriser les travaux par une délibération du Conseil Municipal. Cette délibération doit également contenir l'engagement par la Municipalité de réserver exclusivement à la pratique du rugby et aux activités scolaires les installations aménagées à l'aide des fonds prêtés.

5 - Durée et Intérêts

- En cas de versement du prêt par tranches successives, le délai de remboursement court séparément pour chaque tranche versée ;
- Le prêt est remboursable sur une durée maximale :
 - de 10 ans pour un prêt accordé au titre de l'article 3.1 précédent ;
 - de 5 ans pour un prêt accordé au titre de l'article 3.2 précédent.
- Le remboursement de ce prêt se fera par annuités constantes (capital + intérêts) ;
- Le taux des intérêts est de 0 % l'an ;
- A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, le montant restant dû, en principal et intérêts portés alors à 6 % (six pour cent) l'an, devient immédiatement exigible (1) ;
- En cas de non-exécution des engagements pris par l'association, notamment en ce qui concerne l'affectation des fonds et l'utilisation des terrains, le montant restant dû, en principal et intérêts, devient immédiatement exigible de plein droit (1) ;
- Il en est de même si l'association débitrice cesse de pratiquer le rugby conformément aux règlements de la F.F.R. (1) ;
- En cas de mise hors championnat, rétrogradation, mise en sommeil, le non remboursement du solde exigible du prêt sera mis à la charge du Président de l'association et des dirigeants, cautions du prêt et de l'organisme régional (1).

- (1) Le solde des sommes restant dues sera prélevé en priorité sur toute subvention fédérale (aide à l'arbitrage, aide kilométrique, solde caisse de blocage...) à verser à l'association.

6 - Mise à disposition du prêt

Le montant du prêt ne peut être mis à disposition d'une association que lorsque le Président de l'organisme régional dont il dépend a certifié que les travaux prévus dans ce devis ont été engagés conformément au projet et pour 50% de celui-ci.

2 - Prêts aux organismes régionaux et/ou aux organismes départementaux

1 - Objet du prêt

Toutes les opérations finançables pour les associations par un prêt fédéral sont également éligibles aux organismes régionaux et/ou aux organismes départementaux.

En outre, les organismes régionaux et/ou départementaux peuvent solliciter un prêt fédéral pour l'achat de leur siège et/ou des travaux d'aménagement.

Enfin, les équipements mobiliers et/ou informatiques des sièges des organismes régionaux peuvent également faire l'objet d'un prêt fédéral.

2 - Montants

Les prêts consentis par la F.F.R. aux organismes régionaux et/ou organismes départementaux sont fixés par les conditions suivantes :

- **Montant maximum pour les organismes régionaux :**
 - 300 000 € pour un prêt en vue d'un achat de locaux ou de travaux d'aménagement ;
 - 50 000 € pour un prêt en vue d'un achat d'équipements mobiliers et/ou informatiques.

Nombre d'annuités : 15 maximum

- **Montant maximum pour les organismes départementaux :**
 - 180 000 € pour un prêt en vue d'un achat de locaux ou de travaux d'aménagement ;
 - 30 000 € pour un prêt en vue d'un achat d'équipements mobiliers et/ou informatiques.

Nombre d'annuités : 10 maximum

- **Taux :** 2% l'an

- **Montant des annuités :**

Le remboursement de ce prêt se fera par annuités constantes (capital + intérêts). En cas de versement du prêt par tranches successives, le délai de remboursement court séparément pour chaque tranche versée.

3 - Caution

Il n'est pas exigé de caution pour les prêts consentis aux organismes régionaux, la F.F.R. ayant la possibilité, en cas de défaillance, de déduire les annuités non réglées du montant des subventions versées sur l'exercice correspondant.

Tout dossier de prêt déposé par un organisme départemental fera l'objet d'un avis favorable préalable de l'organisme régional qui se portera ainsi caution. En cas de défaillance de l'organisme départemental dans le remboursement du prêt, l'organisme régional sera solidaire et assurera le remboursement des annuités restant dues.

3 - Dons

La F.F.R. ainsi que ses organismes régionaux et départementaux peuvent recevoir :

1 - Des subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

2 - Un engagement financier ou un don d'une entreprise commerciale, en contrepartie de facilités ou d'avantages de nature à servir la publicité de cette entreprise mais sous la condition expresse que l'aide financière ou le don en question :

- Soit utilisé à promouvoir, développer ou encourager le jeu du rugby au plan général ;
- N'entraîne pas de préjudice pour une personne ou une association ;
- Intervienne entre le donateur et le bénéficiaire selon des modalités non contraires aux directives en la matière de World Rugby.

4 – Subventions

1 - La F.F.R. peut accorder pour des actions spécifiques des subventions aux associations affiliées sur décision du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur. Une telle aide doit rester exceptionnelle.

2 - Les Challenges et associations ayant obtenu un agrément F.F.R. ou le versement d'une subvention d'un montant minimal de 3 000 €, doivent dans les trois mois suivant l'approbation de leurs comptes, adresser à la Fédération, de leur propre initiative, leurs comptes sociaux ainsi que le procès-verbal de leur assemblée générale financière.

En cas de carence :

- L'agrément peut être retiré au Challenge ;
- La subvention accordée aux associations ou au Challenge sera remboursable à la F.F.R. la saison suivante, par prélèvement sur les sommes à verser par celle-ci aux bénéficiaires.

3 - La F.F.R. peut accorder une subvention à une association nouvellement affiliée (qui ne résulte pas d'une fusion ou d'une coopération d'associations).

Le versement de la subvention intervient comme suit :

- un premier versement de 500 € dans les 6 mois suivant l'affiliation du club à la F.F.R. ;
- un second versement dans les 6 mois suivants, dont le montant, fixé ci-après, dépend des activités sportives de l'association.

Activités sportives*	Montant
Ecole de Rugby, Compétition de rugby à XV ou à X	3 500 €
Compétition de Rugby à 7	2 000 €
Rugby loisir	1 000 €

*Pour qu'une activité soit prise en compte, 15 licenciés au moins de l'association doivent y participer.

N.B. : Les montants ci-dessus ne sont pas cumulables. Seul le montant le plus élevé, auquel l'association peut prétendre, est versé.

ARTICLE 617 - FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR DES MEMBRES DE LA F.F.R.

Dispositions générales

1 - Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont remboursés de leurs frais de voyage et de séjour sur présentation des justificatifs correspondants chaque fois qu'ils ont à se déplacer ou à engager des dépenses dans le cadre de leurs responsabilités.

2 - Les autres membres du Comité directeur et de toutes les Commissions fédérales ainsi que, d'une manière générale, tous les membres de la F.F.R., ne sont remboursés de leurs frais qu'autant que ceux-ci sont établis sur présentation des justificatifs utiles et joints à une convocation.

3 - Toute convocation ne peut être établie qu'à la demande formelle de l' élu ayant financièrement en charge le secteur considéré. Elle doit être signée par le Secrétaire Général ou le Trésorier Général ou par tout cadre ayant reçu délégation.

4 3 - Les frais de voyage et les indemnités de séjour - sauf pour les joueurs ou joueuses sélectionnés - ne peuvent être payés que sur présentation d'une fiche de déplacement complète.

5 - Les demandes de remboursement des frais de voyage et de séjour doivent être déposées auprès du service émetteur de la convocation dans le mois qui suit l'engagement des dépenses.

6 - Les convocations dûment complétées par les intéressés seront retournées à la F.F.R., accompagnées des justificatifs. Sauf décision exceptionnelle du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint, les frais non établis par la présentation d'un justificatif ne seront pas pris en compte.

7 - Pour paiement, les convocations doivent comporter deux visas, à savoir :

- Pour vérification et certification du document, celui de l' élu du Comité Directeur ayant budgétairement en charge le secteur ou son délégataire ;
- Pour paiement, celui du Président ou du Secrétaire Général ou celui du Trésorier Général ou du Trésorier Général adjoint ou de leur délégataire ;
- Lorsque les deux visas s'attachent à la même personne ou à une même compétence, un seul est suffisant.

8 - Toute demande de remboursement incorrectement remplie (par exemple : n° code membre F.F.R., code budget, erreur dans la nature ou les critères de calcul, non-respect des conditions de remboursement...), sera rectifiée par la Trésorerie fédérale et fera l'objet d'une pénalité d'un montant de 10 €.

9 - Les frais concernant les « Relations Publiques » ne sont pas plafonnés. Ils feront l'objet d'une demande formulée par le secteur concerné. Si tel n'est pas le cas, le remboursement de ces frais sera soumis à l'avis du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint. En cas de non prise en compte, tout dépassement de frais sera débité au compte de l'intéressé.

Dispositions particulières

10 - A la demande du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général ou de l' élu en charge du secteur, les convocations pourront être établies avec des conditions de remboursement particulières (remboursements forfaitaires ou plafonnés pour les trajets comme pour les séjours).

11 - Pour tout déplacement supérieur à 500 km A/R, le transport public doit être privilégié. Si la personne convoquée choisit de se déplacer en voiture, le contrôle financier pourra, le cas échéant, plafonner le remboursement selon le tarif du transport public le plus économique.

12 - Pour les réunions organisées à la F.F.R. (Marcoussis), l'hébergement sur place en chambres formation devra être privilégié dès lors que la disponibilité existe. Si la personne convoquée choisit un hébergement extérieur, elle s'expose à un non remboursement des frais supplémentaires alors engagés.

13 - Les tarifs de remboursement des frais pour les membres et autres dirigeants, délégués, représentants fédéraux, cadres techniques, éducateurs, entraîneurs, joueurs, sont les suivants :

FONCTIONS	FRAIS DE VOYAGE (*) - voir article 617.8 -	FRAIS DE SEJOUR
- Membres du Comité directeur et autres membres officiellement convoqués par la F.F.R. aux : - assemblées générales, - réunions de commissions ou autres, - matches de sélection, internationaux ou autres manifestations. - Joueurs sélectionnés	0,45 € par kilomètre (*) parcouru (1) (3) ou frais S.N.C.F. ou frais d'avion (2)	<u>Frais réels plafonnés (2)</u> Pour un repas : 35 € en province 50 € à Paris Pour une nuit d'hôtel : 100 € en province 150 € à Paris
- Cadres et conseillers techniques (*) - Educateurs pour stages et compétitions (*)		
Officiels de matches désignés pour les rencontres des championnats professionnels en TOP 14, PRO D2 et Supersevens	0,39 € par kilomètre (*) parcouru (1)	
Officiels de matches désignés pour les rencontres des championnats fédéraux et une distance parcourue de plus de 1 000 km (aller-retour)	0,45 € par kilomètre (*) parcouru (1)	Pour une nuit d'hôtel : 100 € en province 150 € à Paris
Autres officiels de matches : représentants fédéraux, délégués financiers, évaluateurs, coaches et superviseurs (sauf désignations en TOP 14, PRO D2 et Supersevens)	0,45 € par kilomètre (*) parcouru (1) (3) ou frais S.N.C.F. ou frais d'avion (2)	<u>Indemnité forfaitaire d'absence (4) (5)</u> ou <u>frais réels</u> sur présentation d'une fiche de déplacement

- Les frais de voyage « route » sont augmentés des frais de péages autoroute sur production des tickets-quittances (du voyage « aller » seulement, si la fiche de déplacement doit être remise avant le match au délégué financier ou à l'association recevant).
Les kilomètres sont déterminés selon la référence internet : www.viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide.
- Avec production des justificatifs des frais : factures, titres de transport ... (dans le respect des dispositions de l'article 617)
- a) Pour les représentants fédéraux 1 officiant en Nationale, **Nationale 2, Fédérale 1** et en Elite 1 Féminine ainsi que les délégués financiers, les évaluateurs et les superviseurs officiant lors des compétitions fédérales, le kilométrage remboursé sera plafonné à 600 km A/R, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus. Pour les représentants fédéraux 1 et les évaluateurs appartenant aux Ligues régionales du Grand Est, de Bretagne, de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, des Hauts de France, de Bourgogne-Franche-Comté, de Normandie et des Pays de la Loire, le kilométrage remboursé sera plafonné à 750 km A/R, cela quel que soit le nombre de kilomètres parcourus.
- b) Pour les représentants fédéraux 2 et les évaluateurs officiant en **Fédérale 2 et Fédérale 3** ainsi qu'Elite 2 Féminine, le kilométrage remboursé sera plafonné à 600 km A/R, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus. Pour les représentants fédéraux 2 appartenant à la Ligue régionale de Corse, le remboursement s'effectuera selon les kilomètres réellement parcourus.
- c) **Pour les assistants officiant en Nationale et Nationale 2, le kilométrage remboursé sera plafonné à 600 km A/R, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus. Pour les assistants officiant dans les autres compétitions, le kilométrage remboursé sera plafonné à 300 km A/R, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus.**
- Pour les compétitions fédérales (championnats, coupes), une indemnité forfaitaire sera versée aux officiels de match suivants selon le tableau ci-dessous :

	1 ^{ère} Division Pro. *	2 ^{ème} Division Pro. *	Nationale, Nationale 2, Fédérale 1	Fédérale 2, Fédérale 3, Elite 1 féminine, « moins de 16 ans », « moins de 19 ans »	phases finales FFR Rugby à 7	Autres niveaux et Challenges
Représentants fédéraux	130 €	100 €	90 €	70 €	75 €	60 €
Evaluateurs de RF	130 €	100 €	50 €	50 €	75 €	50 €
Délégués sécurités	130 €	100 €	75 €	50 €	75 €	50 €
Délégués financiers	100 €	80 €	50 €	50 €	75 €	50 €
Superviseurs	130 €	100 €	75 €	50 €	75 €	50 €
Coaches	180 €	180 €	75 €	50 €	75 €	50 €

* pour les compétitions professionnelles, voir Règlement L.N.R.

Attention : Cette indemnité n'est pas applicable pour les matches internationaux (ou de sélection) pour lesquels tous les frais réels sont remboursés sur production des justificatifs.

(5) Les frais des superviseurs ne sont pas imputés sur le rapport financier du match. Ils sont directement réglés par la F.F.R., au titre du budget D.N.A., sur présentation de la fiche de déplacement correspondante.

F

14 - L'usage du taxi doit être limité à une vraie nécessité. Les frais sont alors plafonnés à l'initiative du responsable budgétaire du secteur, du Secrétaire Général ou du Trésorier Général.

Plus particulièrement, pour toute convocation à la F.F.R. (Marcoussis) d'un membre de commission, d'un participant à un groupe de travail ou d'un salarié, la prise en charge des frais de taxi sera plafonnée avec un remboursement maximum fixé à :

- 60 € par personne pour un trajet Paris / Marcoussis ;
- 40 € par personne pour un trajet Orly / Marcoussis.

Afin de limiter les frais afférents, l'usage groupé du taxi est recommandé (plusieurs personnes dans un même taxi).

L'usage du taxi moto doit répondre à une vraie nécessité d'urgence et ne peut intervenir sans l'accord express du responsable budgétaire (membre du Bureau Fédéral), du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général ou d'un directeur de la F.F.R. par délégation.

Au-delà de 100 €, la prise en charge des frais de taxi doit faire l'objet d'une validation par le responsable budgétaire, membre du Bureau Fédéral.

15 - Récupération de la T.V.A.

Tous les justificatifs accompagnants une demande de remboursement pour des frais d'hôtel et de restaurant doivent faire apparaître le montant réglé au titre de la T.V.A., cela y compris pour les factures manuscrites. La F.F.R. a la capacité de récupérer tout ou partie de la T.V.A. en fonction du secteur où est engagée la dépense.

CHAPITRE II - COTISATIONS - QUALIFICATION - ASSURANCES

ARTICLE 620 - LES COTISATIONS DES ASSOCIATIONS

1 - Cotisations

1 - Les associations affiliées et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la F.F.R. par le paiement d'une cotisation annuelle intégrant la part assurance.

La cotisation des groupements ou associations varie selon leur classement établi avant le début de saison :

GROUPEMENTS ou ASSOCIATIONS DE	
1 ^{ère} Division Professionnelle	15 000 €
2 ^{ème} Division Professionnelle	9 000 €
Nationale Nationale 2 Fédérale 1	200 €
2 ^{ème} Division Fédérale, Elite 1 Féminine et Elite 2 Féminine	100 €
Fédérale 3 et Fédérales Féminines 1 et Fédérale Féminines 2	50 €
Autres associations	30 €

2 - Pour les membres individuels, la cotisation est celle figurant au tableau de l'article 621 ci-après.

3 - Pour les membres donateurs et bienfaiteurs (art. 2 des statuts), la cotisation annuelle est fixée à 650 €.

2 - Débit aux associations

1. Le 31 octobre, les comptes des associations actives, c'est-à-dire ayant des joueurs (ou joueuses) licencié(e)s, sont débités de :

- La cotisation annuelle (voir point 1 ci-dessus)
- L'abonnement au journal « RUGBY MAG » (Bulletin officiel) 20 €

2. Brassards : pour respecter les dispositions prévues à l'article 415.4 des Règlements généraux, les associations et clubs professionnels peuvent, s'ils en font la commande, se réapprovisionner auprès de la F.F.R. au prix unitaire de 35 € le jeu, envoi compris (chèque à établir au nom de la F.F.R.).

ARTICLE 621 - LES QUALIFICATION

1 - Tout joueur ou joueuse, dirigeant, arbitre, conseiller technique, entraîneur, délégué - financier - sécurité représentant fédéral ou éducateur, est obligatoirement soumis au régime de la licence.

RAPPEL IMPORTANT

TOUT MEMBRE AYANT UNE FONCTION OFFICIELLE DANS UNE ASSOCIATION, UN ORGANISME DEPARTEMENTAL, UN ORGANISME REGIONAL OU A LA F.F.R., DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE AFFILIE A LA FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY.

2 - Le prix de la qualification comprend l'assurance, la cotisation fédérale ainsi que l'abonnement au bulletin officiel pour tous les dirigeants, arbitres, conseillers techniques, entraîneurs, délégués, représentants fédéraux ou éducateurs.

2.1 - Cotisations individuelles

TYPES	COTISATION	BULLETIN OFFICIEL	TOTAL
Joueur et joueuse TOUS NIVEAUX et TOUTES CATEGORIES	10 €	0 €	10 €
Dirigeant fédéral	26,50 €	20 €	46,50 €
Dirigeant régional ou départemental	19 €	20 €	39 €
Dirigeant de Groupement ou d'Association - TOUS NIVEAUX	11,50 €	20 €	31,50 €
Activités médicales et paramédicales, soigneur	19 €	20 €	39 €
Représentant fédéral / Evalueur / Délégué financier - sécurité	19 €	20 €	39 €
Superviseur, Arbitre vidéo, Coach d'arbitre	19 €	20 €	39 €
Arbitre fédéral	19 €	20 €	39 €
Arbitre pré fédéral territorial ou stagiaire - Arbitre en cours de formation	11,50 €	20 €	31,50 €
Entraîneur, Directeur sportif, Educateur - TOUS NIVEAUX	19 €	20 €	39 €
Directeur technique de Ligue, Conseiller technique			
Dirigeant honoraire et arbitre honoraire	11,50 €	0 €	11,50 €

2.2 - Assurances individuelles

TYPES	NIVEAU	ASSURANCE G.M.F.
Joueur 18 ans et + sous licence « L »	1 ^{ère} division professionnelle	1060 €
	2 ^{ème} division professionnelle	680 €
Joueur – de 19 ans sous licence « L »	1 ^{ère} division professionnelle	500 €
	2 ^{ème} division professionnelle	350 €
Joueur 18 ans et + sous contrat homologué	Nationale, Nationale 2	250 €
Joueur 18 ans et + sous contrat homologué	Fédérale 1	175 €
Joueur 18 ans et + « amateur » hors licence « L »	1 ^{ère} et 2 ^{ème} division professionnelle, Nationale et Nationale 2	220 €
Joueur 18 ans et + « amateur » hors licence « L »	Fédérale 1	160 €
Joueur 18 ans et +	Fédérale 2 et Fédérale 3, Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3 et autres catégories	100 €
Joueuse 18 ans et +	Elite 1 et 2 Féminine, Fédérale Féminines 1, Fédérale Féminines 2, Féminines Régionales à X et autres	
Joueur étranger (18 ans et + non assuré social)	Tous	500 €
Joueur – 19 ans « amateur » hors licence « L »	1 ^{ère} et 2 ^{ème} divisions professionnelles, Nationale et Nationale 2	85 €
Joueur – 19 ans « amateur » hors licence « L »	Fédérale 1	75 €
Joueur – 19 ans	Fédérale 2, Fédérale 3, Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3	50 €
Joueuse – 18 ans	Toutes divisions	
Joueur – 16 ans	Toutes divisions et séries	
Joueur – 14 ans ou joueuse – de 15 ans	Toutes divisions et séries	20 €
Joueur ou joueuse « rugby loisir » avec ou sans plaquage	Rencontres amicales de rugby loisir, Beach Rugby et Rugby à 5	20 €
Dirigeant fédéral (DF1)		255 €
Délégué financier (DFF)		85 €
Représentant fédéral « 1 » et « 2 » (RF1 et RF2)		155 €
Évaluateur (RFE)		135 €
Délégué sécurité (DST)		
Superviseur/Arbitre vidéo/Coach d'arbitre (AO5)		155 €
Superviseur et Coach d'arbitre territorial (AO6)		50 €
Arbitre fédéral (AN4)		155 €
Arbitre pré fédéral (AN3)		100 €
Arbitre territorial (AN2)		45 €
Arbitre stagiaire (AN1)		20 €
Arbitre en cours de formation (ACF)		
Représentant fédéral « 3 » (RF3)		35 €
Dirigeant d'association (DC4)	1 ^{ère} et 2 ^{ème} divisions professionnelles	
Dirigeant régional (DR2)	Toutes divisions fédérales, toutes divisions féminines et séries	
Dirigeant départemental (DR3)		
Entraîneur sous contrat homologué Préparateur physique sous contrat homologué	1 ^{ère} division professionnelle	700 €
	2 ^{ème} division professionnelle	450 €
Entraîneur sous contrat homologué Préparateur physique sous contrat homologué	Nationale, Nationale 2	205 €
Entraîneur sous contrat homologué Préparateur physique sous contrat homologué	Fédérale 1	140 €
Directeur technique de Ligue (DTL), Conseiller technique de Ligue (CTL),		205 €
Conseiller rugby régional (CRR), Conseiller technique de club (CTC) (1)		115 €
Educateur ou Entraîneur (EDU) <i>DES JEPS, DE JEPS, BP JEPS ASC, BP JEPS RUG</i>	1 ^{ère} et 2 ^{ème} divisions professionnelles	300 €
	Nationale, Nationale 2	220 €
	Fédérale 1	150 €
	Fédérale 2, Fédérale 3, toutes divisions féminines, Régionales et EDR	75 €
Educateur ou Entraîneur (EDU) <i>BFE, BFEJ, BFER, BF7, BFINIT, BFDEVE, BFPERF, BFOPTI, BFBABRUG, BF R5, CQPMONI, CQPTECH, ACCOMP</i>	1 ^{ère} et 2 ^{ème} divisions professionnelles	300 €
	Nationale, Nationale 2	205 €
	Fédérale 1	120 €
	Fédérale 2, Fédérale 3, toutes divisions féminines, Régionales et EDR	35 €
Educateur en cours de formation (ECF)	1 ^{ère} et 2 ^{ème} divisions professionnelles, toutes divisions fédérales, toutes divisions féminines, Régionales et EDR	35 €
Préparateur physique sans contrat	Toutes les compétitions	35 €
Médecin (MED)	1 ^{ère} division professionnelle	700 €
	2 ^{ème} division professionnelle	450 €
	Autres niveaux	260 €
Profession paramédicale (PAR)	1 ^{ère} division professionnelle	700 €
	2 ^{ème} division professionnelle	450 €
	Nationale, Nationale 2	360 €
	Fédérale 1	275 €
	Autres niveaux	185 €
Soigneur	Toutes divisions et Régionales	35 €
Dirigeant et arbitre honoraires	Toutes divisions et Régionales	30 €

Il est précisé qu'un dirigeant entrant dans plusieurs catégories ci-dessus, doit obligatoirement acquitter le coût de la licence la plus élevée.

(1) Les personnes concernées devront obligatoirement être affiliés à une structure de leur choix (association ou organisme régional).

2.3 - Assurance « journée de masse... »

L'adhésion « journée de masse ou autre... » sera directement souscrite auprès de l'assureur fédéral selon le cas par le licencié ou par l'organisateur.

ARTICLE 622 - LES TIMBRES D'AFFILIATION DES MEMBRES NON ACTIFS

Les timbres d'affiliation des membres « non actifs » sont :

- de couleur **verte** à 30 €, pour les membres « non actifs » des associations de Nationale ;
- de couleur **mauve** à 30€, pour les membres « non actifs » des associations de Nationale 2 ;
- de couleur **bleue** à 30 €, pour les membres « non actifs » des associations de Fédérale 1 ;
- de couleur **crème** à 20 €, pour les membres « non actifs » des associations de Fédérale 2 et Elite 1 et 2 Féminine ;
- de couleur **rose** à 15 €, pour les membres « non actifs » des associations de Fédérale 3;
- de couleur **jaune** à 10 €, pour les membres « non actifs » de toutes les autres associations.
- Ils sont mis à la disposition des associations jusqu'au 15 mars de la saison en cours par les organismes régionaux, pour les associations de Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, Régionales 1, 2 et 3, d'Entreprises et Féminines.

Les timbres d'affiliation de membres « non actifs » invendus par les associations ne leur seront remboursés que s'ils sont renvoyés par les organismes régionaux avant le 1^{er} avril de la saison en cours, délai de rigueur.

Les organismes régionaux mettront en place sur leur territoire un dispositif de retour des timbres invendus par les associations tenant compte de l'exigence de calendrier.

Les timbres d'affiliation de membres « non actifs » invendus par les organismes régionaux ou retournés par ces derniers ne seront remboursés aux intéressés que s'ils sont renvoyés à la Trésorerie fédérale en recommandé avec AR avant le 15 avril de la saison en cours, délai de rigueur.

En cas d'infraction relevée dans l'utilisation, par les associations, des cartes de membres « non actifs », des sanctions seront prises par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition du Trésorier Général.

ARTICLE 623 – PAIEMENT DE L'ASSURANCE

Les associations affiliées à la F.F.R. sont redevables vis-à-vis de cette dernière, du paiement de la somme correspondant à l'assurance de leurs licenciés (article 222 des présents Règlements).

Dans ce cadre, les associations ont l'obligation de s'acquitter auprès de leur organisme régional avant le début des championnats auxquels elles vont participer, du montant de l'assurance correspondant au nombre de licenciés nécessaires pour remplir leurs obligations sportives telles que définies par l'article 350 des présents Règlements.

Les organismes régionaux ont en charge la collecte des versements considérés.

Toute association qui ne se sera pas acquittée du versement tel que défini ci-dessus, pourra se voir refuser l'accès d'une ou plusieurs de ses équipes au championnat régional ou fédéral auquel elle a acquis sportivement le droit de participer.

Cette dernière disposition interviendra par décision du Comité Directeur ou du Bureau Fédéral de la F.F.R., sur saisine par l'organisme régional de l'association considérée pour les compétitions fédérales.

Elle sera prononcée par le Comité Directeur ou le Bureau de l'organisme régional concerné pour les compétitions régionales.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RENCONTRES

ARTICLE 630 - PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1 - L'engagement des associations dans les compétitions organisées par la F.F.R. implique celui de respecter les décisions que pourrait prendre la Fédération à la suite des accords conclus avec les chaînes de télévision et autres partenaires à savoir :
 - Modification de l'horaire du match ;
 - Modification du jour de la rencontre ;
 - Stade vierge de panneaux publicitaires en cas de match télévisé ;
 - Mise en place des différents dispositifs de promotion prévue dans le cadre des contrats de partenariat.
- 2 - En phase finale des Championnats de France, lorsqu'une association prévoit l'organisation, à l'intérieur de l'enceinte du stade, d'une manifestation d'avant match (par exemple : repas sous chapiteau) elle doit en informer la F.F.R. préalablement, de manière à ce que les délégués financiers soient présents avant l'arrivée des invités, lesquels devront, obligatoirement, être munis du billet d'entrée au match (ou de la carte y donnant droit).

La billetterie payante de ces matches de phases finales pourra, dans les cas prévus par le présent titre, faire l'objet d'une prise en charge, par la F.F.R., du reversement de la T.V.A. au Trésor Public.
- 3 - A l'occasion des rencontres des phases finales des championnats et en cas de désignation d'un délégué financier, chaque association doit mettre obligatoirement, et ce jusqu'au début du match, un ou plusieurs de ses membres à la disposition dudit délégué afin de seconder celui-ci dans le contrôle des entrées.

Cette collaboration a pour but de permettre de régler au mieux les éventuels dysfonctionnements. La responsabilité de l'association qui ne se conformera pas à cette prescription sera engagée.
- 4 - Les prix de toutes les catégories de places doivent être affichés en gros caractères à l'entrée principale ; en outre à chaque point de vente, le prix des billets mis en vente doit également être indiqué d'une manière très lisible.
- 5 - Les Présidents d'association sont entièrement responsables des guichetiers, contrôleurs et autres personnes auxquelles ils confient une tâche quelconque lors de l'organisation des rencontres.
- 6 - Dans les stades municipaux où un droit fixe est prélevé sur toutes les places vendues aux guichets, le montant de ce droit doit être inclus dans le prix de la place pour déterminer la recette brute.
- 7 - Lorsqu'une rencontre d'une autre discipline est jumelée avec un match de championnat de rugby, la recette intégrale de la réunion doit être portée sur le rapport financier relatif au match de rugby, et il ne doit en être distraite aucune somme au titre de la rencontre de cette autre discipline.
- 8 - Lors des championnats et coupes, lorsqu'une équipe a choisi de se déplacer par avion, ses frais de voyage lui seront payés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 631 - PRIX DES PLACES ET FRAIS DE LOCATION

- 1 - Pour toutes les rencontres fédérales, le prix maximum conseillé des places les moins chères est de 6 € et le prix maximum conseillé des places les plus chères est de 20 €.
- 2 - Pour toutes les rencontres officielles des phases finales fédérales de tous niveaux ou catégories (à l'exception de celles de Nationale, **Nationale 2**, **Fédérale 1**, **Fédérale 2**, **Fédérale 3**, disputées en formule « aller/retour »), les organismes régionaux ou les associations, organisateurs, doivent solliciter l'agrément de la F.F.R. sur le prix de chaque catégorie de places.
- 3 - A partir des ¼ de finale inclus, la F.F.R. se réserve le droit de fixer des tarifs harmonisés pour des matches de même niveau.
- 4 - En aucun cas, la redevance totale de location hors taxes sur les places numérotées ne doit dépasser 10 % du prix facial du billet.
- 5 - Aucune redevance de location ne doit être perçue pour les places non numérotées.

ARTICLE 632 - ENTREES DANS LES STADES - TARIFS REDUITS ET ENTREES GRATUITES

- 1 - Pour toutes les rencontres, chaque spectateur, pour pénétrer dans les stades, doit être porteur d'un billet payant, d'une invitation ou d'une contremarque (billet « ayant droit ») délivrée par l'organisateur sur présentation d'une carte donnant droit à l'entrée gratuite. Cet accès n'est cependant autorisé que dans la limite des places laissées libres par la sécurité dans la catégorie concernée.
- 2 - En cas d'une manifestation organisée sur le stade avant l'ouverture des portes au public (buffet ou autre...) l'association organisatrice devra se conformer au règlement en vigueur. Si les participants ne possèdent qu'une entrée générale et que l'organisateur désire placer ses invités dans une tribune de catégorie supérieure, il lui appartient de fournir des billets payants correspondant à cette catégorie. Bien entendu, la recette correspondant à ces billets sera enregistrée avec celle des billets vendus et la charge restera au compte de l'organisateur. TOUTE INFRACTION A CES DISPOSITIONS ENTRAINERA UNE SANCTION FINANCIERE.
- 3 - Dans la limite des places disponibles au regard des règles de sécurité, ont droit à l'entrée sur les stades à tarif réduit ou gratuitement contre remise d'un billet « ayant droit », les titulaires des cartes suivantes :

Sur présentation de la carte de ↓ Catégorie de la rencontre →	Championnat Hormis : - les 1/2 finales et finales des Championnats de France de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} Divisions Professionnelles - les finales des Championnats de France de Nationale, Nationale 2 , Fédérales 1, 2 et 3 ainsi que celles d'Elite 1 Féminine et Elite 2 Féminine.		Matches Internationaux (y compris Tournoi des VI Nations et Coupes d'Europe)	
Tarif réduit :				
- Invalidité, taux entre 50 et moins de 80 %.....		oui	(5).....	oui
- Scolaire et Universitaire entre 17 et 25 ans.....		oui		non
ATTENTION : Pour les rencontres professionnelles, voir article 611 des R.G. de la L.N.R.				
Entrée gratuite (Billet « ayant droit ») :				
- Membre « Actif » Association	des associations... en présence (2)...	oui		non
- Membre « Non Actif » Association (1).....		oui		non
- Dirigeant :				
* Titulaire d'une carte « ROUGE ».....		oui		non
* Titulaire d'une carte « ORANGE ».....	(3).....	oui		non
- Dirigeant d'association - carte « BLEUE ».....	(7).....	oui		non
- International - Sélectionné.....		oui		non
- Invitation permanente F.F.R.....		oui		non
- Invitation spéciale pour la rencontre.....	(9) (10).....	oui		non
- Membre d'Honneur ou Bienfaiteur de la F.F.R.....		oui		non
- Professionnelle du Ministère Jeunesse et Sports.....		oui		non
- Personnelle du C.N.O.S.F.....		oui		non
- Personnelle du C.R.O.S.....		oui		oui
- Membre de la Presse, accrédité F.F.R.....		oui		oui
- Invalidité de 80 % et plus.....	(4).....	oui	(5).....	oui
- Grand blessé du Rugby (10)	(8) (11).....	oui	(5).....	non
- Enfants au-dessous de 16 ans.....	(6).....	oui		non

- (1) Sur la carte délivrée par les associations doivent être apposés la photographie du titulaire (sauf en cas de carte délivrée impersonnellement à un organisme : la photographie étant alors remplacée par le cachet de l'organisme) et le timbre d'affiliation de la saison en cours. Les cartes d'association doivent, comme les invitations permanentes, comporter, au verso, les dates des rencontres de la saison. Les membres actifs doivent pouvoir justifier de leur qualité.
- (2) Dans les compétitions fédérales, les membres de l'association visiteuse n'ont droit, à l'entrée, qu'aux places les moins chères ; ils ne peuvent pas accéder à de meilleures places, même en acquittant un supplément. Ils doivent alors payer place entière. Toutefois, les « membres dirigeants » des associations en présence, titulaires de la carte bleue F.F.R. et sur présentation de celle-ci, ont droit à une place assise. En ce qui concerne les rencontres se déroulant sur terrain neutre, les membres des associations en présence sont soumis aux règles indiquées à l'alinéa précédent (membres des associations visiteuses) ; par ailleurs, les membres de l'association organisatrice n'ont en aucun cas accès gratuit au stade.

L'accès gratuit au stade des membres des associations jouant des rencontres de lever de rideau ou organisées en ouverture de rencontres jumelées est limité à 50 membres par association

Nota : ces deux prescriptions ainsi que les modèles de cartes émises par l'association et la F.F.R., revêtues de la mention « spécimen » doivent être affichées à l'entrée du stade.

- (3) Pour toutes les rencontres se déroulant sur le territoire de l'organisme régional auquel ils appartiennent.
- (4) En outre, les petites voitures des mutilés à 100 % peuvent pénétrer gratuitement dans l'enceinte du terrain à une place qui ne gênera en aucun cas le déroulement de la partie, et ce, sous la responsabilité directe de l'association organisatrice. S'il est précisé sur la carte que le mutilé doit être accompagné, l'accompagnateur a également droit à l'entrée gratuite.
- (5) Pour les rencontres du XV de France, il n'y a pas de places à tarif réduit. L'accès est gratuit (dans la limite des places disponibles) pour le public en situation de handicap, titulaire d'une carte d'invalidité avec un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, ainsi que pour les titulaires de la carte « Grands blessés du rugby ». Pour les accompagnants, les places sont situées à proximité immédiate des places PSH et proposées au tarif grand public.
- (6) L'entrée pour les Championnats Professionnels peut, selon le règlement de la L.N.R., être accordée aux jeunes de moins de 12 ans.
- (7) Pour toutes les rencontres organisées par l'organisme régional auquel ils appartiennent.
- (8) Les titulaires de la carte « Grands blessés du rugby » ont l'accès gratuit pour les finales **de Nationale, Nationale 2, Fédérales 1, 2 et 3 et d'Elite 1 féminine**. L'accompagnateur aura l'accès gratuit dans la catégorie de place où se trouve celle du titulaire de la carte « Grands blessés du rugby ».
- (9) Nombre à déterminer préalablement selon accord formel écrit de la F.F.R.
- (10) Pour les titulaires de la carte « Grands blessés du rugby » et leur accompagnateur, favoriser l'entrée de leur véhicule automobile dans l'enceinte même du stade pour leur faciliter l'accès à la place réservée.

En règle générale ces dispositions doivent être interprétées libéralement en tenant compte à la fois de la qualité du porteur de la carte et de la capacité de logement du stade et toujours en accord avec le Président de l'association ou de l'organisme régional organisateur.

IMPORTANT

Pendant toute la durée du match, les portes du stade doivent rester ouvertes pour raison de sécurité, un contrôle des entrées étant malgré tout maintenu.

ARTICLE 633 - BILLETTERIE

1 - En matière de billetterie, les obligations fiscales (C.G.I.) doivent être scrupuleusement observées :

1 - Chaque entrée payante, à prix réduit ou gratuite, est constatée par la remise d'un billet :

- Extrait d'un carnet à souches ou édité par un système informatique agréé ;
- Délivré au moment du paiement de la place, avant l'entrée dans le stade ;
- Comportant deux parties dont l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre retenue au contrôle.

2 - Chacune de ces parties, ainsi que la souche restant attachée au carnet ou le listing informatique, doit porter d'une façon apparente et imprimée :

- Le nom de l'organisateur ;
- Le numéro d'ordre du billet ;
- Le prix global (ou la mention « gratuit : invitation ou ayant droit »), celui-ci déterminant la catégorie de la place à laquelle le spectateur peut prétendre.

3 - Les carnets de billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique.

4 - Les Présidents et Trésoriers des associations (ou des organismes régionaux) organisateurs des rencontres ont la responsabilité, à la fois pécuniaire et pénale, de la stricte application de ces obligations.

2 - Pour la billetterie à utiliser aux entrées des stades, deux cas se présentent :

1 - Pour les rencontres fédérales n'utilisant pas de système informatique de billetterie et ne donnant pas lieu à l'établissement d'un « Rapport financier » et dont la recette est conservée par l'organisateur, les carnets de billets sont fournis gratuitement, au début de la saison, aux organismes régionaux qui les répartissent selon les besoins exprimés à leurs associations amateurs concernées.

2 - Pour les rencontres fédérales donnant lieu à l'établissement d'un rapport financier et n'utilisant pas de système informatique de billetterie, les carnets de billets sont fournis gratuitement à l'occasion de chaque rencontre par les organismes régionaux (prélèvement sur leur stock).

- La « Comptabilité Stock » des carnets de billets est tenue par chaque organisme régional. L'association organisatrice doit utiliser pour chaque réunion les carnets de tickets, dans chacune des séries, dans la numérotation progressive, sans rupture de l'ordre numérique. Le responsable de la billetterie dresse l'état de « Mise en vente des carnets de billets » fourni par l'organisme régional. A la fin de la rencontre, le délégué financier (ou le trésorier de l'association) établit un « Etat de contrôle d'utilisation des carnets de billets d'entrée », en quatre exemplaires, signé par lui-même et le responsable de l'association organisatrice :

ATTENTION IMPORTANT :

Le délégué financier ou le trésorier de l'association organisatrice adresse sous 48 heures, à l'organisme régional, les éléments suivants :

- Le rapport financier,
- 2 exemplaires de « l'état de mise en vente »,
- 2 exemplaires de « l'état de contrôle », avec les souches des carnets utilisés, les carnets entamés (ou entiers) ainsi que les coupons détachés au contrôle,
- Le chèque de la recette totale.

L'organisme régional, après vérification complète, renseignement des diverses rubriques et visa de contrôle, adressera dans la semaine qui suit à la F.F.R. :

- Le rapport financier,
- L'exemplaire 1 de « l'état de mise en vente » et de « l'état de contrôle »,
- Le chèque de la recette totale.

La quote-part de la recette revenant aux différents intéressés sera par la suite mandatée par la Trésorerie Fédérale.

- L'organisme régional, au reçu du rapport de « l'état de contrôle », met à jour sa comptabilité stock. Les souches et carnets entamés ou non, les talons de contrôle, doivent obligatoirement être archivés pendant 3 ans.

NOTA : En fin de saison et avant le 30 juin, date de rigueur, les associations retournent à leur organisme régional tous les carnets non utilisés.

- Si pour un match donné l'association (ou l'organisme régional) doit faire imprimer une billetterie particulière, avec l'autorisation préalable de la F.F.R., les mêmes modalités que ci-dessus sont à observer.
- Les clubs organisateurs utilisant un système de billetterie informatisée devront s'assurer préalablement que ce dernier est conforme à la réglementation en vigueur.

3 - Pour les autres rencontres - Amicales, Challenges, etc. - ne donnant pas lieu à établissement d'un rapport financier F.F.R., les associations (ou organismes régionaux) doivent utiliser leur propre billetterie, en respectant obligatoirement les dispositions de l'administration fiscale. Toutefois, la F.F.R., selon l'importance des rencontres, se réserve le droit d'en assurer l'organisation.

4 - L'assujettissement de la billetterie à la T.V.A. au taux de 5,5 % depuis le 1^{er} janvier 2015 n'exonère pas l'organisateur d'une rencontre sportive des procédures décrites ci-dessus en matière de contrôle de la billetterie.

ARTICLE 634 - T.V.A. APPLIQUEE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la billetterie (droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives) est assujettie à la T.V.A. au taux de 5,5 % (article 278-0 bis du Code général des impôts). Le seuil annuel pour le reversement de la T.V.A. est de 60.000 € HT.

Ce seuil comprend l'ensemble des recettes commerciales encaissées au titre d'une année civile.

Ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de ce seuil :

- les recettes se rattachant à l'activité non commerciale (en particulier les recettes de mécénat) ;
- les recettes exceptionnelles (cessions de matériels, cessions immobilières), les recettes provenant de la gestion du patrimoine (en particulier les loyers et les revenus des placements financiers) ;

- les recettes provenant des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par l'organisme régional si le nombre de manifestations n'excède pas six dans l'année.
Les recettes perçues à l'occasion des six premières manifestations de soutien organisées dans l'année ne sont pas soumises aux impôts commerciaux (article 261-7-1°-a du Code général des impôts). Cette exonération ne concerne que les manifestations qui ne sont pas l'objet même de l'association (ex : bal, loto, etc.). S'agissant des organismes régionaux ou des clubs, cette exonération des six premières manifestations ne s'applique pas aux manifestations sportives (organisation de matchs ou de tournois) et à l'ensemble des recettes qui s'y rattachent (publicité, buvette, restauration, package, etc.).

En tout état de cause, si une association s'approche du seuil de 60.000€ HT de recettes commerciales, il est conseillé de se rapprocher d'un professionnel (expert-comptable, fiscaliste, ...) ou encore de présenter la situation à l'administration fiscale de rattachement du domicile du siège social afin d'obtenir toutes précisions utiles relatives aux obligations fiscales.

ARTICLE 635 - FONDS DE SOLIDARITE

Le Fonds de Solidarité est alimenté par :

- 1 - Un prélèvement de 2 % sur les recettes des Championnats de 1^{ère} et 2^{ème} Divisions Professionnelles et des matches E.P.C.R. est versé à la Fondation Albert FERRASSE - F.F.R. sous le contrôle de la L.N.R.
- 2 - Un prélèvement de 2 % sur les recettes pour tous les matches donnant lieu à un règlement financier fédéral (sauf dispositif contraire).
- 3 - Un montant forfaitaire annuel, débité à chaque association, soit de :

pour les associations de Nationale, Nationale 2, Fédérale 1	600 €
pour les associations de Fédérale 2	200 €
pour les associations de Fédérale 3	150 €
pour les associations de Régionale 1, Régionale 2 et Régionale 3 , d'Entreprises et les associations exclusivement Féminines, dont les recettes des matches de poules ou de qualification aux championnats de France ne donnent pas lieu à ce prélèvement de 2 %;	100 €

ARTICLE 636 - LOCATION DE TERRAIN ET FRAIS D'ORGANISATION

- 1 - Au titre de la « location de terrain » il est attribué à l'organisateur (association ou organisme régional) une redevance de 10 % calculée sur la « recette nette » du match, qui est égale à la recette brute diminuée de la T.V.A., de la solidarité (2 %), des frais de sécurité **et de secours** du match validés par la F.F.R. (**plafonnés, sauf exceptions, à 500 euros chacun**) et des frais de déplacement des **officiels de matchs (hors évaluateurs, superviseurs et coaches)**.
- 2 - Il est également versé, à l'organisateur, une indemnité forfaitaire en compensation de ses frais d'organisation (guichetiers, contrôleurs, police, affiches, etc.).

Cette indemnité est calculée sur la « recette nette » à raison de 10 % de celle-ci.
- 3 - Quel que soit le montant de la recette, y compris en cas d'entrée gratuite au stade, il sera versé au club organisateur un minimum garanti de 300 €.
- 4 - Pour les matches professionnels délocalisés, il sera facturé aux clubs concernés, pour extension de l'assurance fédérale, un montant représentant 1% de la capacité maximale des stades utilisés.
- 5 – Le présent article ne s'applique pas aux rencontres de phases finales en formule « aller/retour ».

ARTICLE 637 – PAIEMENT DES FRAIS DES ARBITRES, JUGES DE TOUCHE ET JUGES D'EN-BUT EPREUVES F.F.R. ET L.N.R.

1 - Les frais de trajet

1 - Transport - L'indemnité kilométrique est fixée à :

- 0,39 € / km, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus (voir point 1.2 ci-dessous) ;
- Remboursement des frais d'autoroute sur présentation du ticket quittance (du voyage aller seulement), si la fiche de déplacement est remise sur place (voir tableau récapitulatif au point 5) ;
- Les kilomètres sont déterminés selon la référence internet : www.viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide.

2 - Plafonds :

En phase préliminaire ou qualificative, à l'exception de celles des rencontres de 1^{ère} et 2^{ème} Divisions Professionnelles, les distances parcourues sont plafonnées, à savoir :

- Pour la Nationale, **Nationale 2, Fédérale 1**, les compétitions Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine, « Reichel-Espoirs », Espoirs Accession et Espoirs-Fédéraux = 1 000 km A/R ;
- Pour la **Fédérale 2, Fédérale 3**, Fédérale Féminines 1 et Fédérale Féminines 2 ainsi que les compétitions « Elite Crabos », « Elite Alamercery » et « Elite Gaudermen » = 650 km A/R, sauf pour les arbitres appartenant aux Ligues régionales du Grand Est, de Bretagne, de Provence-Alpes-Côte-D'azur, des Hauts de France, de Bourgogne-Franche-Comté, de Normandie et des Pays de la Loire : plafond 750 km A/R.

2 - Les indemnités représentatives de frais divers

Le bénéfice de ces indemnités exclut tout autre remboursement de frais à l'exception des officiels de match désignés pour les rencontres des championnats professionnels TOP 14 et PRO D2 (hors matches amicaux) qui bénéficient d'un remboursement aux frais réels plafonnés (voir article 617).

(Nota : les justificatifs des dépenses d'hôtel et de restaurant doivent être conservés par les intéressés afin de répondre à toute demande de l'administration fiscale).

1 - Pour les DIVISIONS PROFESSIONNELLES

	ARBITRE	JUGE DE TOUCHE	ARBITRE VIDEO	N° 4 - N° 5 JUGES D'EN-BUT
• 1 ^{ère} DIVISION PROFESSIONNELLE	620 €	220 €	220 €	100 €
• 2 ^{ème} DIVISION PROFESSIONNELLE	420** €	170** €	170** €	75 €
MATCHES AMICAUX :				
1 ^{ère} DIVISION PROFESSIONNELLE (*)	270 €	80 €		
2 ^{ème} DIVISION PROFESSIONNELLE (*)	150 €	60 €		

(*) Faire référence au club participant le mieux classé.

**** Si la rencontre se joue entre le lundi et le vendredi inclus, les officiels non-salariés percevront également une indemnité compensatoire d'un montant de 100 €.**

2 - Pour les CHAMPIONNATS FEDERAUX

	ARBITRE	JUGE DE TOUCHE	N° 4 - N° 5 JUGES D'EN-BUT
• NATIONALE	220 €	90 €	60 €
• NATIONALE 2	200 €	90 €	
• FEDERALE 1	180 €	90 €	
• FEDERALE 2	120 €	70 €	60 €
• ELITE 1 FEMININE			
• FEDERALE 3			
• ELITE 2 FEMININE			
• REICHEL-ESPOIRS			
• ESPOIRS ACCESSION			
• ESPOIRS FEDERAUX	100 €	70 €	60 €
• ELITE CRABOS			
• ELITE ALAMERCERY - ELITE GAUDERMEN			
AUTRES EQUIPES			
• Tous Niveaux	Phase qualificative : 70 €	60 €	
• Toutes Catégories	Phase Finale F.F.R. : 100 €	60 €	60 €

3 - Pour les autres COMPETITIONS NATIONALES

• RUGBY A 7 (par journée)	75 €	50 €	50 €
---------------------------	------	------	------

5 - Pour les MATCHES AMICAUX

• NATIONALE		50 €	
• NATIONALE 2	100 €		
• FEDERALE 1			
• FEDERALE 2, FEDERALE 3	60 €		
• AUTRES NIVEAUX	50 €		

3 - Le mode de paiement

1 - Le remboursement des frais sera effectué suivant le tableau ci-dessous :

COMPETITIONS \ OFFICIELS	ARBITRES	JUGES DE TOUCHE	N°4 et N°5 JUGES D' EN-BUT ARBITRES VIDEO	REPRESENTANTS FEDERAUX	SUPERVISEURS	DELEGUES FINANCIERS
- « TOP 14 » et « PRO D2 »	Par la F.F.R., suite à la transmission des fiches de déplacement. Pas de paiement sur place.				FFR	
- Nationale - Nationale 2 - Fédérale 1 - Elite 1 Féminine	Par l'association recevant, suite à la remise des fiches de déplacement au trésorier du club pour paiement sur place (1)			idem	FFR	
- Fédérale 2 - Fédérale 3 - Elite 2 Féminine	Par l'association recevant, suite à la remise des fiches de déplacement au trésorier du club pour paiement sur place (1)			Par la F.F.R., après transmission des fiches de déplacement.		
- Fédérale Féminines 1 et Fédérale Féminines 2 - Promotion Fédérale Féminine - Elite Alamerçery - Elite Gaudermen - Espoirs Accession - Espoirs Fédéraux						
- Autres matches F.F.R.						
- Elite Crabos	Par la F.F.R., après transmission des fiches de déplacement.					
- Reichel-Espoirs	Par la F.F.R., après transmission des fiches de déplacement.	Par l' association recevant, suite à la remise des fiches de déplacement au trésorier du club pour paiement				
- Féminines « Challenge de la Fédération »	Par la F.F.R., après transmission des fiches de déplacement.					
Matches des phases finales F.F.R. des Championnats de France	Par la F.F.R., dès réception des fiches de déplacement transmises par le délégué financier ou par le trésorier de l'association organisatrice. Les officiels de match devront <u>obligatoirement</u> confier leurs fiches de déplacement au délégué financier présent, ou à défaut, à l'association organisatrice, laquelle devra les transmettre, ainsi que le rapport financier, à son organisme régional d'appartenance. Toute fiche de déplacement adressée directement à la F.F.R. ne sera pas traitée mais retournée à son expéditeur.					

(1) En cas de déplacement supérieur à 1 000 km (voir article 617), les frais d'hôtel sont remboursés par la F.F.R.

2 - En cas de défaillance ou de refus de paiement par une association, la F.F.R. réglera les frais et les imputera sur le compte de ladite association.

Tout litige sera soumis à l'arbitrage de la Trésorerie Fédérale.

N.B. : La prise en charge des frais d'arbitrage par la F.F.R., en particulier pour les matches de phase finale (arbitre et juges de touche), est subordonnée à l'accord préalable du Directeur National de l'Arbitrage.

4 - Rencontres régionales

Les dispositions sont fixées en complète autonomie par chaque organisme régional.

5 - Tous les officiels de match ayant perçu au titre de l'année civile 2021 des indemnités représentatives de frais pour un montant supérieur à 5 964 € (14,5 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale) et pour l'ensemble des matches auxquels ils ont participé (Internationaux, F.F.R., organismes régionaux, Challenges et amicaux) doivent en informer la F.F.R. (D.T.N.A.) au plus tard avant le 20 décembre de l'année civile considérée.

ARTICLE 638 – PAIEMENT DES FRAIS DES ARBITRES, JUGES DE TOUCHE ET JUGES D'EN-BUT : MATCHES F.F.R. ET INTERNATIONAUX

Pour ces matches où les officiels sont convoqués par la F.F.R., le paiement des frais engagés (voyage et séjour) n'intervient que sur présentation des justificatifs.

CHAPITRE IV - REGLEMENT FINANCIER DES COMPETITIONS

ARTICLE 640 - LE REGLEMENT DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Les championnats Professionnels (1^{ère} et 2^{ème} Divisions) sont organisés par la L.N.R. qui établira son propre règlement financier.

Les principes relatifs à l'organisation de la finale du championnat 1^{ère} Division Professionnelle sont fixés par la Convention F.F.R./L.N.R.

ARTICLE 641 - LE REGLEMENT DES COMPETITIONS FEDERALES (Rugby à XV et Rugby à X)

1. Principes

Dans le cadre des compétitions qu'elle organise, la F.F.R. est susceptible de verser aux associations :

- Des primes de participation liées à l'engagement dans une compétition ;
- Des primes de performance liées à la qualification et au parcours en phases finales ;
- Des primes de développement liées à la situation géographique.

Les montants sont fixés au besoin chaque saison par le Comité Directeur de la F.F.R.

2. Rencontres de phases finales

- **Rencontres sur terrain neutre**

La recette brute de billetterie est transmise à la F.F.R. selon les modalités prévues à l'article 633 du présent règlement.

De la recette brute de chaque match seront prélevés :

- La T.V.A. qui sera reversée au Trésor Public par la F.F.R. ;
- Les 2 % de solidarité ;
- La location du terrain et l'indemnité d'organisation suivant les dispositions de l'article 636 ;
- Les frais de déplacement et de séjour des officiels désignés par la F.F.R. (hors superviseurs, évaluateurs et coaches)
- Les frais de sécurité et de secours engagés par le club organisateur et validés par la F.F.R.

Après ces prélèvements, si le résultat net d'exploitation de la rencontre est positif, la répartition du solde sera effectuée de la manière suivante :

Club organisateur	50%
Associations participantes	10% chacune
Ligue d'appartenance du club organisateur	10%
F.F.R.	30%

- **Autres rencontres (sur terrain du mieux classé, rencontres aller/retour...)**

Il est fait application des principes d'organisation des rencontres de phase préliminaire ou qualificative.

ARTICLE 647 - LE REGLEMENT DES COMPETITIONS DE RUGBY A 7

Les indemnités prévues ci-dessous ne seront versées que si l'équipe qui s'est déplacée s'est présentée avec un effectif normal (7 joueurs minimum pour le jeu à 7).

3- Championnat de France à 7 – hors phases régionales et Circuit Elite

La F.F.R. allouera une indemnité de 0,70 € du km pour les associations dont le total des kilomètres parcourus par déplacement (match joué) pour la saison est supérieur à 170 km aller et retour en moyenne, plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.2 du présent titre.

Pour les autres frais d'organisation de ces tournois ou plateaux de rugby à 7, les associations organisatrices percevront une indemnité fixée à 100 € par équipe présente lors de ces rassemblements.

ARTICLE 648 – COMPETITIONS DE SECTEUR

A l'occasion des matches de barrage, de classement ou de phases finales de fin de saison organisés dans le cadre des secteurs décentralisés, les organismes régionaux qui organisent par délégation ces épreuves auront en charge la répartition entre les différents participants de la somme qui leur a été allouée à cet effet par la F.F.R. Cette somme doit servir notamment aux remboursements des frais des officiels désignés par les organismes régionaux, l'aide éventuelle aux déplacements des équipes ainsi que celle accordée à l'association organisatrice.

ARTICLE 649 – COMPETITIONS « RUGBY LOISIR SANS PLAQUAGE »

1 - « Rugby à 5 » (Finale du Championnat de France) pour les équipes ayant joué à « effectif normal »

La F.F.R. remboursera chaque club à hauteur de 0,70 € du km par déplacement.

2 - « Beach rugby » (Finale du Championnat de France et phase finale « Beach rugby F.F.R. de l'été ») pour les équipes ayant joué à « effectif normal »

La F.F.R. remboursera chaque club à hauteur de 0,70€ du km par déplacement.

CHAPITRE V - PROCEDURES PARTICULIERES

ARTICLE 650 - DEPLACEMENTS CORSE / CONTINENT OU CONTINENT / CORSE

- 1 - Pour les déplacements de la Corse vers le Continent ou du Continent vers la Corse, une indemnité forfaitaire maximale de 4 000 € par équipe sera allouée dans les compétitions suivantes :
 - Divisions Fédérales ;
 - Phases préliminaires et phases finales des compétitions jeunes ;
 - Challenge des Cadets Comités « Les Ovalies » ;
 - Inter-Comités moins de 18 ans ;
 - Compétitions régionales (hors équipes réserves).
 - 2 - L'indemnité spéciale de déplacement visée ci-dessus sera versée par la F.F.R. ou par l'organisme régional délégataire, dès communication par l'association de la facture acquittée du voyage.
 - 3 - Ces montants seront définitivement validés en fin de saison après réception à la Trésorerie Générale :
 - D'un nouvel état des matches et
 - D'une attestation de l'organisme régional d'appartenance confirmant que la rencontre a bien eu lieu ou de la copie de la feuille de match.
- En cas de non-respect de cette dernière disposition, les sommes initialement perçues seront débitées aux associations considérées ou à défaut, à leur organisme régional.
- 4 - En outre, s'ajoute l'indemnité kilométrique, calculée par référence à la distance entre la ville de l'association et le lieu d'embarquement ou de débarquement le plus proche (internet www.viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide).
 - 5 - Pour les compétitions à effectif réduit, l'indemnité maximale du point 1 ci-dessus est réduite de 50%.
 - 6 - Ces dispositions pourront s'appliquer aux DOM-TOM pour les compétitions et rencontres s'inscrivant dans le programme des compétitions F.F.R. ou validées a priori par la F.F.R.

ARTICLE 651 – RENCONTRE NON JOUEE (HORS COMPETITIONS A 7)

1. Rencontre non jouée mais déplacement des officiels de match et/ou du club visiteur

En cas de déplacement des officiels de match à l'occasion d'une rencontre non jouée, leurs frais de déplacement (sur présentation des fiches de déplacement) seront à la charge de l'équipe responsable, que cette situation soit la conséquence d'un match remis par décision du propriétaire du terrain ou d'un forfait d'équipe.

En cas de déplacement du club visiteur à l'occasion d'une rencontre non jouée, leurs frais de déplacement seront à la charge de l'équipe locale, que cette situation soit la conséquence d'un match remis par décision du propriétaire du terrain ou d'un forfait de l'équipe locale.

Dans ce cas, le barème suivant sera appliqué (**La référence internet est : www.viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide**) :

- 500 € pour un déplacement inférieur à 600 km aller/retour
- 1000 € pour un déplacement égal ou supérieur à 600 km aller/retour.

Cette somme sera débitée par la F.F.R. sur le compte du club et reversée au club non fautif.

En cas de déplacement du club visiteur et/ou des officiels de matchs à l'occasion d'une rencontre non jouée **et** si cette situation est la conséquence d'un match remis par décision de l'arbitre, **la F.F.R. prendre à sa charge le défraiement des officiels de match et la compensation des frais engagés par le club visiteur selon le barème ci-dessus.**

2. Rencontre non jouée sur terrain neutre en raison du forfait d'une équipe

En cas de rencontre sur terrain neutre non jouée en raison du forfait d'une équipe participante, l'association fautive se verra débitée par la F.F.R. de l'indemnité d'organisation de 300 €. Le montant sera reversé par la F.F.R. à l'association organisatrice.

ARTICLE 652 - RENCONTRES JOUEES EN LEVER DE RIDEAU

Est soumise aux règles contenues dans le présent article, toute rencontre de phase finale de Championnat Fédéral jouée en lever de rideau d'un autre match de Championnat de France.

- Dans ce cadre, la recette brute totale est attribuée au match principal ;
- Pour le match joué en lever de rideau, il est établi un rapport financier « sans recette », qui est ensuite traité indépendamment de celui du match principal.

ARTICLE 653 - RENCONTRES JUMEEES

- 1 - A la demande de la F.F.R. ou des associations intéressées, deux rencontres peuvent être « jumelées ». Cette disposition doit être notifiée par la F.F.R. aux associations organisatrices et aux délégués financiers des rencontres considérées.
- 2 - La demande, lorsqu'elle émanera d'une association, doit parvenir à la F.F.R. quinze jours avant la date de la rencontre et être accompagnée de l'accord formel des quatre associations intéressées. Cette disposition ne s'applique pas pour les phases finales.
- 3 - Ces rencontres jumelées sont soumises aux règles définies ci-après, de même que, d'une manière générale, tous les matches couplés n'entrant pas dans le cadre de l'article précédent.
- 4 - Lorsque les matches jumelés sont tous deux des rencontres de phase finale, y compris s'il s'agit de différentes divisions, séries ou catégories, tous les membres actifs et honoraires ou abonnés des associations participantes aux deux rencontres ont droit à l'entrée gratuite.

ATTENTION : Lorsqu'une équipe d'une association à laquelle est rattaché un groupement professionnel joue un match d'une compétition fédérale, les membres dudit groupement professionnel n'ont accès gratuit ou à tarif réduit au stade que si leur carte est munie du timbre F.F.R. « non actif ».

- 5 - La recette totale générale est partagée par moitié entre les deux rencontres.

ARTICLE 654 - MATCHES REMIS (HORS COMPETITIONS A 7)

- 1 - Information des officiels désignés dans les compétitions fédérales :

L'arbitre, les juges de touche désignés, les délégués financiers et les représentants fédéraux doivent être directement prévenus par l'association recevant.

La F.F.R. sera également informée du report du match.

En cas de carence de l'association recevant dans cette démarche et/ou déplacement effectif des officiels qui se seraient déplacés, faute d'avoir été prévenus à temps, ladite association devra supporter la dépense.

- 2 - Lorsqu'un match est remis, le règlement financier du match joué est le même que celui qui était prévu pour le match initial.

- 3 - Pour les matches avec répartition des recettes, c'est-à-dire donnant lieu à établissement d'un « Rapport financier » les règles suivantes sont appliquées :

- Les dépenses imputables à un match remis doivent être supportées par la recette de la même rencontre, même si ledit match fait l'objet d'une ou de plusieurs remises successives ;
- Les frais de déplacement et les indemnités représentatives de frais des arbitres, des délégués, financiers et des représentants fédéraux sont prélevés sur la recette du match joué ;
- Les pourcentages de location terrain et de frais d'organisation restent inchangés.

ARTICLE 655 - RENCONTRES JOUEES SUR TERRAIN NEUTRE PAR SUITE DE SUSPENSION DE TERRAIN DE L'ASSOCIATION QUI AURAIT DU RECEVOIR

Le règlement financier est celui de la catégorie à laquelle appartiennent les associations en présence avec toutefois les particularités suivantes :

- 1 - L'équipe qui devait recevoir n'a droit à aucun remboursement de frais (déplacements, arbitres, représentants fédéraux).

- 2 - L'équipe sanctionnée sera débitée des frais d'organisation par la F.F.R. et le montant de ces frais sera porté au crédit de l'association organisatrice :

- Nationale, **Nationale 2, de 1 500 € ;**
- **Fédérale 1**, de 800 € ;
- **Fédérale 2 et Fédérale 3**, de 500 € ;
- **Autres compétitions : 300€.**

ARTICLE 656 - FORFAIT MATCHES RETOUR (HORS COMPETITION A 7)

Une équipe déclarant forfait pour un match retour d'une phase d'une compétition fédérale sera débitée par la F.F.R. d'une indemnité à reverser à l'association pénalisée par ledit forfait. Cette indemnité est déterminée selon le barème suivant :

- Si l'équipe déclarant forfait est l'équipe recevante : l'indemnisation de l'équipe qui devait se déplacer interviendra sur la base des frais réellement engagés (transmission des justificatifs à la F.F.R.) dans la limite de 2 500 €. Aucune indemnité n'est versée en cas de jumelage du déplacement avec celui d'une autre équipe de l'association ayant bien effectué le voyage correspondant.

- Si l'équipe déclarant forfait est l'équipe qui devait se déplacer : l'équipe qui devait recevoir percevra une indemnité selon la compétition concernée :
 - Nationale, **Nationale 2** : **1 500 €** ;
 - **Fédérale 1**, Reichel Espoirs : 900 € ;
 - **Fédérale 2** : 750 € ;
 - **Fédérale 3**, Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine, **Espoirs Nationaux** : 500 € ;
 - Fédérale Féminines 1 et 2 : 200 €.

La F.F.R. reversera l'indemnité correspondante dans son intégralité à l'association pénalisée par le forfait.

ARTICLE 657 - TOURNOIS, CHALLENGES et MATCHES DIVERS autorisés par la F.F.R. ou les organismes régionaux

1 - Il s'agit des rencontres de challenges, tournois, sélections régionales, internationales ou autres, organisées par les organismes régionaux ou les associations.

2 - Les recettes de ces rencontres, encaissées par les organisateurs, sont soumises à une retenue de 2 % au titre de contribution au « Fonds de Solidarité ».

3 - Les dispositions financières présidant à l'organisation des différents matches internationaux font l'objet d'un cahier des charges validé par le Comité Directeur F.F.R.

ARTICLE 658 - DESIGNATION DES DELEGUES FINANCIERS

1 - Les délégués financiers sont désignés par la F.F.R. et les frais induits sont portés sur le rapport du match au titre duquel la désignation considérée est intervenue.

2 - En l'absence de désignation fédérale, notamment lors des phases finales des championnats fédéraux, les organismes régionaux ont la faculté de désigner des délégués financiers pour toute rencontre se déroulant sur leur territoire, **sous réserve d'obtenir l'accord exprès de la F.F.R.**

Les frais des intéressés sont alors intégrés au rapport du match correspondant.

Toutefois, dans le cas où le solde de la recette du match serait négatif, les frais des délégués financiers seront imputés pour la totalité au compte de l'organisme régional ayant décidé de leur désignation.

3 - Les délégués désignés selon la procédure fixée au point 2 précédant doivent être titulaires de la licence de « délégué financier fédéral » pour la saison en cours. Si tel n'est pas le cas, ils ne peuvent être désignés pour un match des compétitions fédérales, ni par la F.F.R., ni par un organisme régional.

ARTICLE 659 – INDEMNITE DE GRAND DEPLACEMENT

Une indemnité de grand déplacement est attribuée aux associations dans le cadre des points précédents faisant référence au présent article.

Ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles.

Compétitions à 7 (olympique), « rugby à 5 » :

- 1 150 € pour un déplacement supérieur à 1500 km aller-retour ou ;
- 850 € pour un déplacement supérieur à 1200 km aller-retour ou ;
- 600 € pour un déplacement supérieur à 900 km aller-retour ou ;
- 350 € pour un déplacement compris entre 600 et 900 km aller-retour.

La référence kilométrique est le site internet : www.viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 660 - REPARTITION DU FONDS DES AMENDES

1. Ainsi qu'il est prévu au règlement sportif des compétitions fédérales, le « Fonds des amendes » constitué par les sanctions financières liées au jeu déloyal est réparti chaque fin de saison entre les associations de **Nationale**, 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Divisions Fédérales dont les équipes « une », « deux », « moins de 19 ans » et « moins de 16 ans » n'ont encouru aucune sanction sportive ou financière en cours de saison.

Chaque association bénéficiaire des dispositions qui précèdent percevra une somme forfaitaire fixée à 15 000 €.

2. Le solde du fonds des amendes, après l'application des dispositions précédentes, sert en partie à financer le dispositif des divers fonds de blocage et, dans un sens plus large, le coût des compétitions.

ARTICLE 661 - MONTANT DE L'INDEMNITE DE FORMATION

Le montant de l'indemnité de formation est fixé selon le groupe d'appartenance de l'association d'accueil et le niveau du joueur concerné.

« JOUEURS » (âgés de moins de 23 ans à la date de la demande de mutation)

A) Joueurs ne justifiant d'aucune sélection au cours des deux dernières saisons :

CLASSE D'AGE*	Rejoignant un club du 1^{ère} GROUPE Groupements professionnels de TOP14	Rejoignant un club du 2^{ème} GROUPE Groupements professionnels de PRO D2	Rejoignant un club du 3^{ème} GROUPE Nationale, Nationale 2, Fédérale 1	Rejoignant un club du 4^{ème} GROUPE Fédérale 2	Rejoignant un club du 5^{ème} GROUPE Fédérale 3
« Moins de 14 ans »	1 000 €	1 000 €	600 €	300 €	200 €
« Moins de 16 ans »	1 000 €	1 000 €	600 €	300 €	200 €
« Moins de 19 ans »	1 500 €	1 500 €	600 €	300 €	200 €
« Plus de 18 ans »	700 €	700 €	600 €	300 €	200 €

* La classe d'âge à prendre en compte est celle dans laquelle évoluera le joueur dans sa nouvelle association.

B) Joueurs justifiant d'une sélection au cours des deux dernières saisons :

NATURE DE LA SELECTION DES DEUX DERNIERES SAISONS		Rejoignant un club du 1 ^{ère} GROUPE Groupements professionnels de TOP14	Rejoignant un club du 2 ^{ème} GROUPE Groupements professionnels de PRO D2	Rejoignant un club du 3 ^{ème} GROUPE Nationale, Nationale 2, Fédérale 1	Rejoignant un club du 4 ^{ème} GROUPE Fédérale 2	Rejoignant un club du 5 ^{ème} GROUPE Fédérale 3
NATURE DE LA SELECTION	« Moins de 14 ans » : - Sélection Départementale	1 500 €	1 500 €	900 €	450 €	300 €
	« Moins de 16 ans » : - Académie Pôle Espoir - Sélections Interpoules U16 à XV et à 7	1 500 € 3 000 €	1 500 € 3 000 €	750 € 900 €	300 € 450 €	200 € 300 €
	« Moins de 19 ans » : - Sélections Interpoules U17 à XV et à 7, Sélections Interpoules U18 - Equipe de France à XV « moins de 18 ans », et Equipe de France à 7 « moins de 18 ans »	3 000 € 9 000 €	3 000 € 9 000 €	1 000 € 6 000 €	600 € 4 500 €	450 € 3 000 €
	« Plus de 18 ans » : - Equipe de France « moins de 20 ans » à XV ou à 7 Développement - Equipe de France à XV et Equipe de France à 7 (compétitions World Rugby), y compris Equipe de France « moins de 20 ans », France 2023	9 000 € 12 000 €	9 000 € 12 000 €	6 000 € 9 000 €	4 500 € 6 000 €	3 000 € 4 500 €

« JOUEUSES » (âgés de moins de 26 ans à la date de la demande de mutation)

Aucune indemnité de formation ne sera due dans le cadre des mutations intervenant au titre de la saison 2022/2023.

REMARQUES :

Aux fins d'application du présent article 661 :

- Les deux dernières saisons désignent celles précédant la saison au titre de laquelle le joueur mute. Exemple : pour un joueur mutant dans une nouvelle association dans laquelle il évoluera à compter de la saison 2022/2023, les deux précédentes saisons à considérer sont les saisons **2020/2021** et **2021/2022** ;
- Les montants figurant dans les tableaux ci-dessus ne s'additionnent pas. Ainsi, lorsqu'un joueur justifie de plusieurs natures de sélection, seule celle correspondant au montant de l'indemnité de formation le plus élevé, est prise en compte.

ARTICLE 662 – COUTS DES MUTATIONS

- Mutation d'un joueur licencié dans une association amateur, vers un groupement dont l'équipe « UNE » senior est professionnelle et adoptant le statut de joueur sous contrat :

150 € - Aucune majoration pour frais de dossier.

- Mutation d'un joueur amateur « Moins de 16 ans » et au-dessus, vers une association dont l'équipe « UNE » senior est professionnelle et conservant le statut de joueur ou joueuse amateur :

174 € - Avec majoration pour frais de dossier (organismes régionaux).
Part revenant à la F.F.R. : 104 €.
Part revenant au compte « Solidarité »* : 10 €.

- Mutation d'un joueur « Moins de 16 ans » et au-dessus, ou d'une joueuse « Moins de 18 ans » et au-dessus, vers une association de Nationale, **Nationale 2**, **Fédérale 1**, d'Elite 1 Féminine ou d'Elite 2 Féminine :

87 € - Avec majoration pour frais de dossier (organismes régionaux).
Part revenant à la F.F.R. : 52 €.
Part revenant au compte « Solidarité »* : 8 €.

- Mutation d'un joueur « Moins de 16 ans » et au-dessus, ou d'une joueuse « Moins de 18 ans » et au-dessus, vers une association de **Fédérale 2, Fédérale 3** ou de Fédérale Féminines 1 ou 2 :

65 € - Avec majoration pour frais de dossier (organismes régionaux).
Part revenant à la F.F.R. : 40 €.
Part revenant au compte « Solidarité »* : 8 €.

- Mutation d'un joueur « Moins de 16 ans » et au-dessus, ou d'une joueuse « Moins de 18 ans » et au-dessus, vers une association de Régionale ou de Féminines Régionales à X :

44 € - Avec majoration pour frais de dossier (organismes régionaux).
Part revenant à la F.F.R. : 24 €.
Part revenant au compte « Solidarité »* : 8 €.

* Rente Grand blessés du Rugby.

ARTICLE 663 - RETOUR A LA F.F.R. DES BOUCLERS DE CHAMPIONS DE FRANCE

Les clubs champions de France devront retourner le bouclier à la F.F.R. au minimum 15 jours avant la date de la finale de la saison suivante.

En cas de retard de l'envoi du bouclier, une somme de 500 € sera débitée sur le compte F.F.R. du club fautif.

En cas de dégradation du bouclier, une somme de 700 € sera débitée sur le compte F.F.R. du club fautif.